



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N ° 53 du 28 FEV. 2022
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société ERAM à Montrevault sur Evre
Installations d'entrepôts couverts de chaussures**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation D3-96-n°805 bis du 1^{er} août 1996 autorisant la société ERAM à exploiter un entrepôt couvert de chaussures situé zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart à Montrevault sur Evre ;
- VU** l'arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'article 1.4.I de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
- 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;*
 - 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.*
- L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.*
- [...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. » ;*
- VU** l'article 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à

autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

VU l'article 3.5 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que « L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe. »

VU l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 susvisé qui dispose que « Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours. » ;

VU l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 susvisé qui dispose que « L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées les unes des autres par des parois coupe-feu de degré 2 heures. »

VU l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 susvisé qui dispose que « Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel y compris celui de gardiennage afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. [...] Ces consignes sont affichées dans le poste de gardiennage ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel »

VU l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 susvisé qui dispose que « Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ERAM en date du 11 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ou les observations ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 janvier 2022 réalisée sur le site de la société ERAM, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants déjà signalés lors de la précédente visite du 03/09/2015 (à l'exception du dernier constat infra) :

- l'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks répondant aux deux objectifs définis à l'article 1.4.I de l'arrêté ministériel susvisé : absences de connaissance de la nature et de la quantité (en tonnes) des matières notamment combustibles présentes au sein des zones de stockage des bâtiments G1 et G2, de mise à jour a minima de manière hebdomadaire de cet état, de mise à disposition de cet état aux diverses entités mentionnées, d'accessibilité à tout moment et en toutes circonstances de cet état, d'accompagnement à cet état d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser ce dernier... ;
- il n'y a pas d'exercice de défense contre l'incendie organisé (a minima un exercice tous les 3 ans) ;
- les commandes d'exutoires manuelles des parties picking et stockage du magasin G1 ne sont pas situées à proximité d'une issue de secours ;
- l'ouverture effectuée dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (passage de la tuyauterie d'eau chaude) n'est pas munie d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi (coupe-feu 2 h) ;
- Il n'y a pas de consignes affichées dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'exploitant ne tient pas à disposition du SDIS les documents exigés à l'art. 3.5 de l'annexe V de l'AM du 11/04/2017 (plans des locaux avec description des dangers et emplacement des moyens de protection incendie, consignes précises pour l'accès des secours et procédures pour accéder à tous les lieux) ;
- il n'y a pas eu d'actions correctives réalisées suite au dernier rapport de vérification des installations électriques du 21/9/2021 par la société Bureau Veritas faisant état de 13 observations dont 8 déjà signalées lors du précédent contrôle annuel et attestant que les

installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.4.1, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ERAM de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 susvisés :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en tenant à jour un état des stocks répondant aux 2 objectifs (servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population) définis à l'article 1.4.1 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017,
- en réalisant un exercice de défense contre l'incendie et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées le compte-rendu associé (art. 13 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017),
- en réalisant les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques des bâtiments G1 et G2 du 21/9/2021, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques (art. 8.2 de l'AP du 01/08/1996),
- en mettant en place des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours pour le bâtiment G1 (art. 9.2.1 de l'AP du 01/08/1996),
- en munissant l'ouverture effectuée dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (passage de la tuyauterie d'eau chaude) d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi (coupe-feu 2 h) (art. 9.2.3 de l'AP du 01/08/1996),
- en affichant les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel (art. 8.4 de l'AP du 01/08/1996),
- en tenant à disposition des services d'incendie et de secours (art. 3.5 de l'annexe V.I l'AM du 11/04/2017) :
 - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société ERAM et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montrevault sur Evre et pourra y être consultée.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Montrevault sur Evre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 FEV 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON